

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CF235

présenté par

M. Jean-Louis Dumont et M. Cornut-Gentille

-----

**APRÈS L'ARTICLE 31**

Au quatrième alinéa du V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999, les mots :

« Pour 2010, 2011 et 2012, »

sont remplacés par les mots :

« pour 2015, 2016, 2017 et 2018 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'accompagnement économique associé au projet de centre de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à vie longue de haute et moyenne activité (dit projet « Cigéo »), prévu au 2° de l'article 3 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, les taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base dites « d'accompagnement » et de « diffusion technologique » sont reversées aux GIP de Meuse et de Haute-Marne. Le montant cumulé de ces taxes s'élevait, jusqu'en 2009, à 20 M€ par an et par département. Il a été porté, par voie législative, à partir de 2010, à 30 M€ par an et par département. La disposition législative correspondante prenant cependant fin au 31 décembre 2014, en l'absence de disposition nouvelle, le montant des taxes reversé à chaque groupement serait ramené au niveau antérieur à 2010 soit 20 M€.

La mesure proposée a pour objet de proroger de quatre années supplémentaires, soit pour 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, les coefficients fixés par la LFR de 2009. Les assujettis sont EDF, AREVA et le CEA. S'agissant d'une prorogation du niveau de taxation antérieur, l'impact financier est tolérable.